

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-027831

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 29 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2025 sur le thème de visite de surveillance des services inspection reconnus

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0189

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Décision n°CODEP-CAE-2024-033292 du 28 juin 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du CNPE de Paluel
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
[5] Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
[6] Décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base une inspection a eu lieu le 10 avril 2025 dans le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel sur le thème « Surveillance des services d'inspection reconnus ». Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet consistait en une visite de surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Paluel. Ces visites périodiques permettent notamment d'évaluer les actions menées par le SIR entre deux audits de reconnaissance, le dernier audit ayant été effectué du 9 au 11 avril 2024 et ayant abouti à la décision en

référence [2]. Les inspecteurs ont donc examiné par sondage l'application des dispositions génériques de la décision [6] telles que le dimensionnement du SIR au regard du volume de ses activités, la programmation des contrôles réglementaires des équipements soumis à l'arrêté [4], le contenu des dossiers d'interventions non notables à travers trois exemples et la définition des fiches de fonction des membres du SIR. L'inspection a également permis de vérifier les actions à mettre en œuvre suite à l'audit du 9 au 11 avril 2024. Une visite de terrain dans le laboratoire D1/D2 a été effectuée afin de vérifier l'absence d'équipements soumis à l'arrêté [4].

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [6] apparaît globalement satisfaisante. En effet, pour les cas examinés par sondage, l'organisation définie semble mise en œuvre. Cependant des améliorations sont attendues quant au contenu et à la complétude des dossiers d'interventions notables, et des erreurs ou incohérences dans la note de dimensionnement et la note d'organisation ont également été mises en évidence et devront être corrigées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Liste des équipements sous pression

La liste prévue au II de l'article 6 de l'arrêté [4] comporte des erreurs en ce qui concerne certaines échéances de requalification périodique. Par exemple, l'équipement avec le repère fonctionnel 0LHT904BA a été mis en service le 9 février 2009 et, selon sa notice, a une durée de vie de 20 ans. La date de la prochaine requalification périodique est programmée le 9 octobre 2030. Également, pour l'équipement repère fonctionnel 0LHT902BA mis en service en septembre 2017, la liste mentionne une requalification périodique le 1er septembre 2029. Cet équipement ayant été mis en service alors que l'arrêté [5] était encore en vigueur et étant donné que sa vérification finale a été faite en 2016, la date d'échéance de la requalification périodique est le 1er janvier 2027.

Demande n°II.1 : Mettre à jour la liste des équipements prévu au III de l'article 6 de l'arrêté en référence [4] ainsi que la programmation des gestes de contrôles.

Dossiers d'interventions non notables

Les inspecteurs ont consulté les dossiers d'interventions non notables des équipements avec les repères fonctionnels 3ADG001BA, ADG124VV, 3SVA057VVB et 2GRE001TYSTANDA1. Ils ont pu constater que le contenu de ces derniers n'est pas toujours conforme à la procédure du service inspection reconnu, et qu'il comporte des éléments n'ayant pas de lien avec une intervention notable au sens de l'article 27 de l'arrêté [4] voire ne concerne pas une intervention mais une activité de maintenance.

Demande n°II.2 : Veiller à ce que les dossiers d'intervention non notable soient conformes aux exigences de votre procédure ainsi qu'à celle du V de l'article 29 de l'arrêté en référence [4].

Procédures du service inspection

Les inspecteurs ont pu constater des erreurs dans la note de dimensionnement du SIR ainsi que des incohérences entre les annexes 2 et 3 de la note d'organisation de ce même service.

Demande n°II.3 : Mettre à jour ces documents

Application des plans d'inspection

Les plans d'inspection des équipements avec les repères fonctionnels 0LHT902BA et 0LHT902BA prévoient la réalisation d'un contrôle annuel par le service inspection. Les comptes-rendus papier retraçant la bonne réalisation de ces contrôles pour les années 2023 et 2024 n'ont pas pu être présentés en séance.

Demande n°II.4 : Transmettre les comptes-rendus retraçant la bonne réalisation des contrôles annuels pour les années 2023 et 2024.

Erreur de classement EIP de certains équipements sous pression

La division de Caen de l'ASNR a été informée par le SIR que certains équipements n'avaient pas été classés comme EIP alors qu'ils auraient dû l'être. Lors de l'inspection, le service inspection a affirmé que cette erreur de classement n'avait aucun impact sur le suivi réglementaire des équipements car ils sont tous dépourvus de zones sensibles. Les inspecteurs ont alors fait remarquer que les autres équipements sous pression situés dans le même local devenaient agresseurs d'EIP et pouvaient avoir un suivi en service sévéré.

Demande n°II.5 : Confirmer l'absence d'équipement sous pression agresseur d'EIP dans les locaux où sont implantés les équipements ayant fait l'objet d'une erreur de classement.

Par ailleurs, l'inspection périodique réalisée sur un EIP constitue une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) selon le référentiel EDF et doit donc faire l'objet d'un contrôle technique au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté [3]. Ceci a été confirmé par le service sûreté qualité (SSQ) du site.

Demande II.6 : Préciser la liste des AIP réalisées par le SIR et leurs exigences définies. Décrire pour chacune d'elle les modalités de réalisation du contrôle technique tel que prévu à l'article 2.5.3 de l'arrêté [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contenu des plans d'inspection

Observation III.1 : : En amont les inspecteurs ont demandé à se faire transmettre les plans d'inspection, au sens de la décision en référence [6], des équipements avec les repères fonctionnels 0LHT902BA et 0LHT902BA. Les éléments transmis par le service inspection ne comportaient pas la note d'étude afférente à ces équipements.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT